



Code des Pensions : pas de cotisation, mais une budgétisation !

C'est au nom de l'équité entre régimes que le gouvernement veut procéder à « la convergence des taux de cotisation » entre privé et public.

Il s'appuie sur un modèle schématique pour établir un taux de cotisation salarial du privé de 10,55%, le « taux de cotisation » de la Fonction publique s'élève quant à lui à 7,85 % du traitement brut, hors cotisations au régime additionnel.

Affichée ainsi, la problématique de convergence des taux peut paraître justifiée, frappée par le sceau du bon sens. Mais on parle de la même chose dans les deux régimes, le régime général et le Code des Pensions.

Deux constructions totalement différentes.

Le régime général des retraites repose sur deux piliers : une retraite de base servie par la sécurité sociale (représentant 50 % du salaire de référence en cas de taux plein) et une retraite complémentaire obligatoire. Les 10,55% mis en avant correspondent à cet ensemble pour les rémunérations inférieures au plafond de la sécurité sociale.

Selon, le principe de la répartition, les cotisations correspondantes des actifs sont versées aux caisses des retraites qui les redistribuent aux retraités.

Le Code des pensions obéit à une autre logique¹. Les fonctionnaires n'ont pas de caisse de retraites : leur pension, considérée comme un prolongement du salaire et non comme une prestation sociale, est directement servie par le budget de l'État ; les retenues pour pension prélevées sur les traitements eux même inscrits au budget de l'État alimentent un autre programme du même budget.

Citons l'article L1 du Code des pensions civiles et militaires : «*La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires, et, après leur décès, à leurs ayant cause par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accompli jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.*

Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée, de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction ».

Le Code des Pensions est très clair : le fonctionnaire ne reçoit pas le produit de cotisations versées mais une « allocation personnelle et viagère ».

L'utilisation du terme « taux de cotisation » pour les fonctionnaires est une utilisation erronée et abusive. Ainsi, sur les bulletins de paie, en deuxième ligne figure le terme : « RETENUE PC » pour retenue pension civile, et non cotisation. CSG et CRDS, à contrario, apparaissent bien pour ce qu'ils sont : une contribution payée par chaque fonctionnaire.

En conclusion : si le gouvernement avait réellement voulu, au nom de l'équité de l'effort fait en tant qu'employeur, faire converger les taux de cotisation, il aurait dû proposer une augmentation de salaire de 2,7% (10,55-7,85) supportée par le budget, sans effet sur le salaire net des fonctionnaires.

Au lieu de quoi, il a opté pour la manipulation et fait porter l'effort sur les fonctionnaires en abaissant d'autant leur salaire net.

C'est donc bien une mesure liée à la crise que nous payons, il faut réduire les dépenses publiques y compris en baissant les salaires : n'ayant pas le courage de l'annonce, le gouvernement, très sournoisement utilise le biais de l'alignement de taux non comparables.

12 juillet 2010

¹ Voir la fiche «le gel des crédits pour les pensions des fonctionnaires de l'Etat »
http://www.fsu.fr/IMG/pdf/doss_retr_100619_Fiche_gel_depenses_Etat.pdf